

Circulaire concernant les directives DCPE 694 et 698

1. Contexte

L'épandage d'engrais de ferme liquides (lisier et purin) et solides (fumier) durant des périodes inadéquates, en particulier durant la période de repos végétatif, peut représenter un risque pour l'environnement et pour la santé publique.

Depuis les années 1980, le Service en charge de l'environnement dans le canton de Vaud édicte des directives cantonales pour la protection des eaux (DCPE). Ces dernières sont mises à jour périodiquement, en fonction de l'adaptation des bases légales et recommandations fédérales, ou de besoins de précisions des conditions techniques. Elles sont disponibles sur le [site de l'Etat de Vaud](#).

Les directives [DCPE 694](#) (stockage, dépôt temporaire et compostage de fumier) et [698](#) (épandage d'engrais de ferme en période hivernale), qui existent depuis de nombreuses années, ont été mises à jour en décembre 2020. Elles reprennent les exigences des modules de l'aide à l'exécution fédérale « [Eléments fertilisants et utilisation des engrais dans l'agriculture](#) » et « [Constructions rurales et protection de l'environnement](#) », publié en 2012, respectivement en 2011, et mis à jour en 2021 par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et qui permettent de répondre à ces dispositions légales.

En janvier 2021, Prométerre a envoyé un e-mail de mise en garde à ses membres, les enjoignant à se renseigner sur ces directives et à demander des dérogations pour épandage cas échéant.

La DGAV a transmis une circulaire d'information à tous les exploitants du canton en janvier, dans le cadre du recensement annuel des données agricoles incluant une information sur les deux directives 694 et 698.

2. Bilan de l'hiver 2020 / 2021

Suite aux vives réactions qui ont eu lieu en début d'année 2021, la DGE s'est fait accompagner dans l'établissement d'un bilan de la mise en application des modifications des DCPE 694 & 698.

Ce bilan s'est construit en plusieurs volets, notamment avec des entretiens des différentes parties prenantes, une évaluation de l'adéquation des exigences des directives avec le cadre légal supérieur, ainsi qu'une comparaison de l'application dans différents cantons de ces exigences fédérales.

Le rapport, récoltant les retours des différentes parties prenantes et répondant à des questions factuelles, a servi d'appui pour la définition du plan d'actions décrit ci-après et conjointement porté par la DGE, la DGAV et Prométerre.

Selon la synthèse de ce bilan, les directives vaudoises reprennent les exigences fédérales. Néanmoins, un besoin de clarification de certains points, dont les exceptions agronomiques à l'interdiction d'épandage hivernal, s'est fait sentir. Une simplification du format de la directive sur l'épandage hivernal, ainsi qu'un accompagnement plus poussé durant cette période seraient également les bienvenus.

3. Adaptation des directives

Forts de ces constats, la DGE, la DGAV et Prométerre se sont accordés sur une refonte globale de la DCPE 698 (épandage hivernal) et des adaptations de la DCPE 694 (stockage et compostage du fumier).

Par souci d'harmonisation intercantonale, la future DCPE 698 suivra le modèle de « checklist » adopté par plusieurs cantons. Ce modèle a plusieurs avantages, dont celui d'une aide à la décision simplifiée directement utilisable par les exploitant·e·s et de la prise en compte de tous les critères relevant. Une réflexion est en cours pour distinguer les exigences liées aux engrais « liquides » et « solides » afin d'être au plus près des réalités du terrain. Par ailleurs, les exceptions culturelles permettant l'épandage raisonné durant la période hivernale seront explicitées.

A terme, les dérogations préfectorales seront abandonnées. En effet, ces dernières ont été remises en question dans le cadre des entretiens des parties prenantes. De plus, elles ne sont pas justifiées d'un point de vue légal. Elles ne seront donc pas intégrées dans la nouvelle version de ces directives.

Soucieux de s'accorder sur les détails de ces exigences et de consulter toutes les parties prenantes, un calendrier a été défini pour procéder à ces modifications. Ainsi, les nouvelles mises à jour des directives entreront en vigueur au deuxième semestre 2022.

En fonction des décisions qui seront prises au niveau national, ce délai de publication pourrait également permettre d'intégrer les prescriptions relatives à la modification de l'OPair qui entrera en vigueur le 1^e janvier 2022.

4. Période transitoire (Hiver 2021/2022)

Dans l'intervalle, il a été décidé de maintenir le statu quo. Les directives publiées en décembre 2020 seront donc toujours en vigueur pour l'hiver 2021/2022. Les clarifications ci-après sont cependant amenées afin de préparer et de passer sereinement cette saison.

Outil de suivi des températures

Afin d'accompagner les exploitant·e·s durant la période hivernale, Prométerre propose de faire un suivi des températures des différentes stations météorologiques et de les retranscrire sur sa page internet. En outre, une carte renseignant sur la station correspondant le mieux aux différentes communes sera également publiée. Cet outil restera une aide à la décision, la possibilité d'épandage étant liée à des conditions très locales, elle reste de la responsabilité de l'exploitant·e.

Précision des exceptions culturelles

Dans la version actuelle de la DCPE 698 (épandage hivernal), il est renvoyé aux exceptions culturelles listées dans l'aide à l'exécution fédérale « Eléments fertilisants et utilisation des engrais dans l'agriculture » (OFEV/OFAG 2012, version 2021) sous le terme « exigences particulières pouvant justifier une fumure azotée pendant la période de repos de la végétation ». Ces exceptions, toujours en vigueur pour l'hiver 2021/2022, sont reprises telles quelles ci-après par souci de clarification.

- *« Épandage en fin d'hiver (juste avant que les plantes commencent à pousser) d'engrais contenant de l'azote si, profitant des bonnes conditions météorologiques et de l'état favorable du terrain, cela permet d'éviter le compactage des sols particulièrement sensibles, (rappel : l'utilisation d'engrais liquides sur des sols gelés, couverts de neige, saturés d'eau ou desséchés est rigoureusement interdite).*
- *Épandage de fumier (à l'exception du fumier de volaille), de digestats solides et de compost lorsque les engrais sont incorporés au sol immédiatement après l'épandage. Si le sol est gelé, il y a lieu de s'assurer auparavant que l'incorporation peut être réalisée immédiatement après l'épandage.*
- *Épandage d'engrais contenant de l'azote sur les cultures maraîchères ayant un besoin particulièrement précoce de nutriments (p.ex. asperges).*
- *Épandage d'engrais contenant de l'azote sur les cultures de printemps comme les oignons, les épinards d'hiver et les carottes ainsi que sur les cultures devant être protégées (films ou non-tissé) (p.ex. légumes et pommes de terre) à partir de deux semaines avant le semis ou la plantation prévus. »*

De même, l'aide à l'exécution fédérale précise qu' « Il est interdit d'épandre de l'engrais azoté sur les surfaces sans culture principale hivernante ou sans culture dérobée hivernante (jachère hivernale) jusqu'à deux semaines précédant le semis ou la plantation prévisible d'une culture de printemps. ».

Il est à noter que l'exigence d'incorporation immédiate ne concerne pas l'épandage de fumier sur les prairies.

Déroptions préfectorales

Comme indiqué ci-avant, les dérogations préfectorales seront à terme abrogées. Elles constituent néanmoins un bon outil d'accompagnement pour l'hiver prochain, dans l'attente de la refonte des directives. Aussi, les dérogations préfectorales seront maintenues dans cet intervalle. Il est néanmoins précisé que ces dérogations ne mèneront pas à des décisions administratives, ni à des demandes de mises en conformité des installations. Elles seront utilisées comme un outil de suivi des besoins et d'accompagnement des exploitant·e·s via les préfectures.